

ARRÊT DE LA COUR DES MONNOYES,

Du vingt-un Juillet 1756.

PORTANT Homologation de l'État & Règlement des Droits que les Monnoyeurs, Ajusteurs, Taillereffes, Accueillis, Ajusteurs & Monnoyeurs de la Monnoye de Paris, du Titre & Serment de France, doivent payer lors de leurs Accueillemens, Épreuves & Réceptions en ladite Monnoye.



A P A R I S,

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi, au
Bureau général des Aydes.

M. D C C. L V I.



*EXTRAIT DES REGISTRES
DE LA COUR DES MONNOYES.*



U PAR LA COUR, la Requête à Elle présentée par les Prévôts, & Lieutenans des Monnoyeurs, Ajusteurs & Taillereffes de la Monnoye de Paris, du Titre & Serment de France; TENDANTE pour les Causes y contenues, à ce que les Délibération, État & Règlement y mentionnés & y joints, fussent homologués & enregistrés au Greffe de la Cour, pour être exécutés selon leur forme & teneur; & que, pour rendre le tout notoire, il fût ordonné qu'à la diligence du Procureur-Syndic, dans une Assemblée générale qui sera convoquée à cet effet, l'Arrêt qui interviendrait sur ladite Requête, seroit lû, publié, & transcrit sur le Registre du Greffe de la Prévôté; qu'il fût enjoint à tous Monnoyeurs, Ajusteurs, d'exécuter ledit Règlement; qu'il leur fût fait défenses d'exiger ni payer aucuns autres Droits, que ceux contenus audit Etat, sous telles peines qu'il plairoit à la Cour ordonner: Vû aussi la Délibération desdits Monnoyeurs, Ajusteurs & Taillereffes de la Monnoye de Paris du vingt-cinq Juin dernier, contenant

l'Etat & Règlement des Droits que les Membres de la Compagnie desdits Monnoyeurs, Ajusteurs & Taillereffes, sont tenus de payer lors de leurs accueilemens, épreuves & réceptions, dont la reneur suit. **EX TRAIT** des Registres du Greffe de la Prévôté des Monnoyeurs & Ajusteurs de la Monnoye de Paris, du Titre & Serment de France, du vendredi vingt-cinq Juin mil sept cent cinquante-six, jour de saint Eloi; l'Assemblée convoquée par billets portés par les Clercs, de l'ordre des Prévôts & Lieutenans, suivant l'usage ordinaire, le Procureur Syndic a représenté que plusieurs Confreres souhaitant faire recevoir leurs enfans aux Droits à eux appartenans, desireroient avoir un Etat juste & certain des Droits qui sont dûs à chaque réception; qu'il seroit nécessaire de les régler & arrêter, pour que lui-même & ses successeurs en ladite qualité, pussent instruire chacun de ceux qui voudront se faire recevoir; qu'à cet effet ils avoient recueillis différens Etats qu'il représentoit: sur quoi la Compagnie assemblée, ayant trouvé l'exposé juste & nécessaire, après avoir examiné lesdits différens Etats, & ayant reçu la déclaration de tous les Monnoyeurs & Ajusteurs, de ce qu'ils ont tous payé & distribué, lorsqu'ils ont été reçus, ainsi que ce qu'ils ont eux-mêmes reçu à chaque accueilement, épreuve & réception, l'Etat desdits Droits a été dressé & arrêté d'une voix unanime dans l'Assemblée générale convoquée à cet effet, tels qu'ils ont été payés par tous les Membres de la Compagnie;

3
sans y avoir augmenté ; ainsi qu'il fuit.

É T A T

Des Droits que les Membres de la Compagnie des Monnoyeurs , Ajusteurs & Taillereffes de la Monnoye de Paris, sont tenus de payer lors de leurs accueillement, épreuve & réception.

ACCUEILLEMENT d'un Monnoyeur ou Ajusteur.

IL sera remis à Monsieur le Prevôt, par l'Aspirant, du côté où il a droit & desire être reçu, Trente-six livres, qui seront employées :

S Ç A Y O I R ;

Seize livres, qui seront partagées entre ceux du côté où l'Aspirant est reçu, qui auront droit aux bénécées, cy.... 16. liv.

Douze livres, qui seront remises à Monsieur le Prevôt de l'autre côté, pour être de même partagées entre ceux qui auront aussi droit aux bénécées, cy..... 12. liv.

Au Syndic, pour le droit de boîte quatre livres, cy... 4. liv.

Aux deux Clercs de la Compagnie, pour leurs droits de semonce, chacun quarante sols, cy..... 4. liv.

36. liv.

Pour le coût de l'Arrêt de la Cour ; qui renvoie l'Aspirant pardevant les Prevôts & Lieutenans, quarante-deux livres, cy..... 42. liv.

Au Greffier de la Compagnie, pour la Lettre d'accueillement, appelée Petite-Lettre, qui donne acte au Récipiendaire du serment qu'il a prêté devant les Prevôts & Lieutenans, suivant & au désir dudit Arrêt, trente sols, cy..... 1. l. 10. s.

43. l. 10. s.

Plus, il remettra aussi au Syndic-Receveur la quantité suffisante de Jettons d'argent, du poids de deux gros chacun, frappés sur les

carrés de la Compagnie, & non d'autre ; qui seront distribués :

S Ç A V O I R

Si c'est un Ajusteur :

Aux six Officiers de la Compagnie, chacun... deux.
A tous les Monnoyeurs & Ajusteurs, chacun... un.

Si c'est un Monnoyeur :

Aux Officiers du côté des Ajusteurs, chacun...deux.
Aux Officiers de son côté, chacun.....quatre.
A tous les Monnoyeurs, chacun.....deux
A tous les Ajusteurs, chacun..... un.

Épreuve d'un Ajusteur ou Monnoyeur.

IL fera fait dire une Messe le jour de l'épreuve, & sera payé pour ce 20 l.

I L fera remis par l'Aspirant, à Monsieur le Prevôt, du côté où il a droit & délire être reçu, cinquante-deux livres, qui seront distribuées ;

S Ç A V O I R ;

Vingt-huit livres pour être partagées entre ceux du côté où l'Aspirant est reçu, qui auront droit aux bénéfices, cy..... 28. liv.

Les vingt-quatre livres restantes seront remises à Monsieur le Prevôt de l'autre côté, pour être de même partagées à ceux de la Compagnie qui auront droit aux bénéfices, cy..... 24. liv.

52. liv.

I L fera fait faire une douzaine de bouquets, à dix sols pièce, pour Messieurs les Rapporteurs, Substituts, Greffier, & les Officiers de la Compagnie, pour ce six liv. cy.. 6. liv.

Il fera tapissé, l'endroit où l'épreuve doit être faite, l'Aspirant donnera pour cela huit livres au Clerc de son côté, (ou fera tapisser à son choix) cy..... 8. liv.

Plus, au Clerc de son côté, pour la semonce & soins de conduite cinq livres, cy..... 5. liv.

Au Clerc de l'autre côté, deux livres, cy..... 2. liv.

Aux Huissiers de la Cour, le jour du serment, quatre livres dix sols, cy..... 4. l. 10. s.

Pour le coût de l'Arrêt cent douze livres, cy..... 112. l.

Il fera, par l'Aspirant, remis au Syndic-Receveur, le nombre sus-

5

fifant de Jettons d'argent, du poids de deux gros chacun, frappés sur les carrés de la Compagnie, & non d'autre, pour être distribués :

S Ç A V O I R ;

Si c'est un Ajusteur :

Aux six Officiers de la Compagnie, chacun... dix.
A tous les Ajusteurs, chacun..... fix.
A tous les Monnoyeurs, chacun..... trois.

Si c'est un Monnoyeur :

Aux Officiers du côté des Ajusteurs, chacun.. dix.
Aux Officiers de son côté, chacun.... quatorze.
A tous les Monnoyeurs, chacun..... dix.
A tous les Ajusteurs, chacun..... trois.
A Monsieur le Directeur général, quatre.
A Messieurs les Juges-Gardes, chacun..... quatre.
A Monsieur le Greffier de la Cour, deux.
A Monsieur le Directeur Particulier deux.

Si c'est un Monnoyeur :

A M. le Graveur, pour avoir fourni les carrés, quatre.

É T A T D E S B O U G I E S.

SEra remis au Syndic-Receveur, quinze livres de bougies des huit ; de la plus belle, pour être distribuées :

S Ç A V O I R ;

Au Greffe de la Cour, huit livres & demie, y compris la demie livre pour M. le Greffier, cy..... huit livres & demie.
Au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, deux livres.
Pour tous les Huissiers, une livre.
Au Procureur au Parl. quand il signe la Requête *gratis*, demie livre.
Aux six Officiers de la Compagnie, chacun une demie livre, cy..... trois livres.

Plus, il fera remis au Syndic-Receveur, en bougie des douze à la livre, la quantité nécessaire pour être distribuée :

S Ç A V O I R ;

A chacun des douze anciens Monnoyeurs & douze anciens Ajusteurs, non compris les Officiers, quatre bougies

Et aux autres..... deux.

A Mesdames les Taillereffes, chacune une bougie.

A chaque Accueilli, Ajusteur & Monnoyeur... une bougie.

Il est en outre arrêté, que pour que le nouveau Reçu puisse partager

à l'avenir dans les bénécées, il faut qu'il remette à son Prevôt seize livres en argent, appelé Louis - d'or.

RÉCEPTION D'UNE TAILLERESSE.

Celle qui se présentera pour être reçue Taillesse remettra à M. le Prevôt des Ajusteurs Cent livres, qui seront distribuées :

S Ç A V O I R ;

Quarante-quatre livres qui seront remises au Syndic-
Receveur de la Compagnie, pour le droit de Boëtes,
cy..... 44. liv.

Vingt-huit livres qui seront partagées entre ceux des
Ajusteurs qui auront droit aux bénécées, cy..... 28. liv.

Vingt-quatre livres qui seront remises à M. le Pre-
vôt des Monnoyeurs, pour être de même partagées en-
tre ceux des Monnoyeurs qui auront aussi droit aux bé-
nécées, cy..... 24. liv.

Aux deux Clercs de la Compagnie, pour leurs droits
de sémence, chacun quarante sols, cy..... 4. liv.

100. liv.

Pour l'Arrêt de la Cour qui renvoie la Taillesse
pardevant les Prevôts & Lieutenans, quarante-deux liv. cy.. 42. liv.

Au Greffier de la Compagnie, pour la Lettre de Ré-
ception, appelée Petite-Lettre, qui donne Acte à la
nouvelle Reçue du serment qu'elle a prêté pardevant
les Prevôts & Lieutenans, suivant & au désir de l'Arrêt
de la Cour, trente sols, cy..... 1. l. 10. s.

Plus, elle remettra au Syndic-Receiveur le nombre suffisant de Jet-
tons d'argent, du poids de deux gros chacun, frappés sur les carrés
de la Compagnie, non d'autre, dont il sera distribué :

S Ç A V O I R ;

Aux six Officiers, chacun..... deux.

A tous les Monnoyeurs & Ajusteurs, chacun..... un.

Plus, elle remettra encore au Syndic-Receiveur le nombre suffisant

7
de Jettons d'argent, du poids d'un gros & demi chacun ; pour
qu'il en soit distribué deux à chaque Taillesse, pour tenir lieu de
bien-venue & droit de siège.

— Au moyen duquel Règlement il ne sera donné aucun repas. —

Et afin que l'Etat ci-dessus soit constant & assuré, & puisse être observé & exécuté par la suite sans aucun changement ni contestation, la Compagnie a prié Messieurs les Prévôts & Lieutenans de présenter Requête à la Cour, à l'effet d'obtenir Arrêt d'homologation d'icelui : ladite Délibération contenant Etat & Règlement, joint à ladite Requête signée, P. Barbot, Faucheur, N. Faucheur, Lepreux, & Harmant leur Procureur. Conclusions du Procureur Général du Roi. OUI le rapport de M^e Jean-Baptiste Taupin, Conseiller, à ce commis : **ET TOUT CONSIDÉRÉ. LA COUR** a homologué, & homologue ladite Délibération, contenant Etat & Règlement des Droits d'accueillement & réception des Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleses de la Monnoye de Paris, du vingt-cinq Juin dernier : en conséquence a ordonné, & ordonne qu'elle sera enregistrée au Greffe de la Cour, pour le contenu en icelle, Etat & Règlement être exécutés ; & qu'à la diligence du Procureur-Syndic de la Prévôté des Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleses de ladite Monnoye de Paris, du Titre & Serment de France, dans une Assemblée générale qui sera convoquée à cet effet, le présent Arrêt sera lû & transcrit sur le Registre de ladite Prévôté : Enjoint à tous lesdits Monnoyeurs, Ajusteurs & Tail-

leresses, & accueillis Monnoyeurs & Ajusteurs, d'exécuter ledit Règlement ; leur fait défenses d'exiger, ni payer aucuns autres droits que ceux contenus audit Etat, sous les peines de droit. FAIT en la Cour des Monnoyes, le vingt-unième jour de Juillet mil sept cent cinquante-six. Collationné. Signé, GUEUDRÉ.

Le présent Arrêt a été lu, transcrit & enregistré sur le Registre du Greffe de la Prévôté de la Compagnie, assemblée en leur Bureau, Hôtel de la Monnoye, le vingt-deux Juillet mil sept cent cinquante-six. Signé, FAUCHEUR.

Collationné à l'Original, par Nous Ecuier ;
Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.

S E R M E N T

*Que doivent prêter à leurs Prévôts, les Ajusteurs ;
Monnoyeurs & Taillereffes de la Monnoye de Paris ,
du Serment de France.*

V O U S jurez devant Dieu le Créateur, & promettez sur le Saint Evangile, que vous viendrez servir le Roi en ses Monnoyes, toutes & quantes-fois vous en ferez requis, en délaissant tous autres négoes & affaires. Et de plus, obéirez à vos Prévôt & Lieutenant.

V O U S promettez aussi, & jurez que, si vous sçavez aucunes malversations à aucuns de vos Compagnons, qu'incontinent le révélez à vos Prévôt & Lieutenant.

P A R E I L L E M E N T, vous promettez que vous ne mettrez, & ne souffrirez mettre en votre Brève autre matiere d'or, d'argent & billon, que celle que le Maître de la Monnoye vous aura baillé.

V O U S promettez semblablement que garderez à votre pouvoir les Ordonnances & Privileges des Monnoyes, & les principaux Points de la Chartre Royale.

A I N S I 'l e jurez & affirmez.